

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit juin, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à 19 heures 30 à l'espace culturel, sous la présidence de M. Vincent ROBIN, maire.

Date de la convocation du conseil municipal : mercredi 22 juin 2022.

Objet : Convention financière avec la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour le financement du poste de responsable du musée de la Corbillière

Présents : M. Vincent ROBIN, maire et Mme Catherine BARBEAU, Mme Sandrine BEULAY, M. Laurent BOISGARD, M. Arnaud BOTRAS, Mme Magali BOURRICAND, Mme Aurore CASATI, M. Jean COLY, Mme Marie DUBREUIL, M. Christophe ELIE, Mme Danielle GUÉRIN, M. Dominique HUBERT, M. Pascal LEREDE, Mme Céline MILLET, M. Grégory MILLET, M. Pascal MEZILLE, Mme Martine NODOT, Mme Claudine REDON, Mme Chantal ROBERT, M. Renaud SERNA, M. Olivier BESNARD, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné procuration :

M. Yvonnick BEAUJOUAN, procuration donnée à Mme Martine NODOT
Mme Annie BERTHEAU, procuration donnée à M. Pascal MEZILLE
Mme Christine HUET, procuration donnée à Mme Sandrine BEULAY
Mme Solange LADIESSE, procuration donnée à M. Laurent BOISGARD
M. Gilbert FLURY, procuration donnée à M. Christophe ELIE
Mme Sandra LEMOINE-CABANNES, procuration donnée à M. Dominique HUBERT
M. Boris MARC, procuration donnée à M. Grégory MILLET

Nos réfs. :
CULT_DEL_2022_69

Absent excusé :

M. Luc FRIESSE

Nombre de conseillers en exercice :
29 titulaires

Titulaires présents : 21
Pouvoirs : 7
Total votants : 28

En application de l'article L.2121-15 du CGCT, le conseil municipal nomme Mme Marie DUBREUIL, secrétaire de séance.

Vu la loi n°2002-5 en date du 4 janvier 2002 relative aux musées de France et la circulaire en date du 16 février 2004 relative aux personnels des musées de France ;

Vu la programmation retenue au titre du programme 175 – patrimoines du ministère de la culture qui est destiné à la constitution, à la préservation, à l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine muséal ;

Vu la délibération 2021-78 autorisant la convention financière avec la DRAC établie au titre de l'année 2021 ;

Vu le recrutement prévu d'une responsable du musée de la Corbillière en date du 1er septembre 2022 ;

Vu le projet de convention joint à la présente délibération ;

Considérant que la DRAC s'engage à accompagner la ville de Mer, par des conseils scientifiques et techniques, dans la réalisation des objectifs de son musée liés à son statut de Musée de France (par exemple : avis sur les candidatures et/ou participation au jury de recrutement) ;

Considérant que la ville de mer s'engage à :

- mettre en place un service des collections et à recruter un responsable scientifique (assistant principal de conservation ou attaché de conservation du patrimoine) à partir de 2022, en s'appuyant sur l'avis de l'État sur les candidatures ;
- se conformer aux prescriptions de la loi sur les musées de France quant aux missions de la personne chargée des collections et sur la qualification du personnel recruté ;
- respecter la déontologie des musées de France, sur laquelle la DRAC s'engage également à remplir son rôle de conseil scientifique et technique ;
- inscrire dans son projet artistique et culturel des missions dans le respect de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- pérenniser, à l'issue des 3 ans de la présente convention, le poste du directeur responsable scientifique ;
- produire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :
 - le compte-rendu financier attestant de la bonne exécution de la dépense dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée,
 - le bilan qualitatif du programme d'action,
 - le rapport annuel d'activité,
 - lorsque la ville reçoit des financements des autorités publiques pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à celui fixé par la loi, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.
- remettre annuellement à la DRAC un rapport d'étape où sera présenté l'état de développement des différentes composantes du projet scientifique et culturel du musée.
-

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 041-214101362-20220628-DEL_2022_69-DE

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le maire à signer la convention jointe ainsi que tout document relatif à la présente délibération.

Pour extrait conforme,

En mairie, le 7 juillet 2022

Le maire



Vincent ROBIN

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIF

Années 2021-2024

ENTRE

L'État, ministère de la Culture-Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Centre-Val de Loire, représenté par Régine Engström, Préfète de la région Centre-Val de Loire, et ci-après désigné sous le terme « l'Etat »,

ET

La Ville de Mer, dont le siège social est situé : Mairie 9 rue Nationale 41500 Mer, représentée par M. Vincent ROBIN, Maire, ci-après désignée par le terme « la Ville »,

Visas

Vu la loi n°2002-5 et la circulaire en date du 16 février 2004 relative aux personnels des musées de France ;

Vu la programmation retenue au titre du Programme 175 – Patrimoines du Ministère de la Culture ;

Vu la convention financière établie au titre de l'année 2021 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le développement des Musées de France et de leurs activités en accord avec le code du patrimoine, est un objectif essentiel pour l'Etat. Cette convention a pour objectif d'accompagner le musée de la Corbillière à Mer dans la réalisation de cet objectif avec l'aide du ministère de la Culture.

Considérant que les Musées de France ont pour missions permanente de :

- conserver, restaurer, étudier et enrichir leurs collections ;
- rendre leurs collections accessibles au public le plus large ;
- concevoir et mettre en œuvre des actions d'éducation et de diffusion visant à assurer l'égal accès de tous à la culture ;
- contribuer aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Considérant qu'ils doivent disposer d'un responsable scientifique (assistant principal de conservation ou attaché de conservation du patrimoine) ayant en charge la rédaction et la mise en œuvre du projet scientifique et culturel, l'élaboration et la mise en œuvre du plan de conservation-restauration et de sauvegarde des œuvres, leur inscription à l'inventaire réglementaire, leur enrichissement par voie d'acquisition à titre gratuit ou onéreux, leur récolement décennal, leur étude et leur documentation, leur mise en valeur (parcours de référence, expositions, prêts et dépôts, publications imprimées et numériques, colloques), le développement de partenariats scientifiques ;

Considérant que ces missions doivent être complétées par des actions d'accueil du public le plus large (accessibilité universelle), de diffusion, de médiation, d'évaluation et du suivi de la fréquentation, ces missions étant assurées par des personnels qualifiés (art. R442-5 à R442-11 du code du patrimoine) dans le cadre d'un projet culturel de territoire (dispositif *Petite ville de demain*) ;

Article 1 - Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Mer s'engage à mettre en œuvre pour son Musée de France ses missions - notamment scientifiques - telles qu'elles sont définies dans le code du patrimoine (article L.410-1 et suivants) et rappelées ci-dessus.

La Ville s'est engagé à créer en 2021 un poste de directeur également responsable des collections, afin de soutenir scientifiquement, techniquement et financièrement la réalisation de cet objectif. Les missions culturelles destinées aux publics seront menées en complément, le présent soutien de l'État portant prioritairement sur la mise en œuvre des missions scientifiques suscitées.

L'Etat s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif pour une durée de 3 ans à compter de la date du début d'activité du directeur responsable scientifique (à hauteur de 50 % du montant du salaire à plein temps charges comprises), y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de début d'activité du responsable scientifique. Elle prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention, ou d'un avenant prolongeant la présente convention, est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle prévu à l'article 11 de la présente convention.

Article 3 - Engagement de l'Etat

A) En matière de conseil scientifique et technique, l'Etat s'engage à :

- accompagner la Ville, par des conseils scientifiques et techniques, dans la réalisation des objectifs de son musée liés à son statut de Musée de France, ex : avis sur les candidatures et/ou participation au jury de recrutement.

B) En matière financière :

- pendant la durée de la convention, l'Etat s'engage à subventionner le poste du responsable scientifique (assistant principal de conservation ou attaché de conservation du patrimoine) à hauteur de 50 % (du montant du salaire à plein temps charges comprises) dans la limite de 60 000 € (25 000 € au titre de l'année 2021/2022 puis 20 000€ pour 2023 et 15 000€ pour 2024).

Une convention financière annuelle formalisera les conditions de détermination de la contribution financière ainsi que les modalités de versement.

Le coût total estimé sur la durée globale de la convention est de 120 000 €.

Article 4 - Engagement de la Ville de Mer

La Ville de Mer s'engage pour son musée à :

- mettre en place un service des collections et à recruter un responsable scientifique (assistant principal de conservation ou attaché de conservation du patrimoine) à partir de 2022, en s'appuyant sur l'avis de l'État sur les candidatures ;
- se conformer aux prescriptions de la loi sur les Musées de France quant aux missions de la personne chargée des collections et sur la qualification du personnel recruté ;
- respecter la déontologie des Musées de France, sur laquelle la DRAC s'engage également à remplir son rôle de conseil scientifique et technique ;

- inscrire dans son projet artistique et culturel des missions dans le respect de la loi du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;
- pérenniser, à l'issue des 3 ans de la présente convention, le poste du directeur responsable scientifique

Article 5 : Bilan quantitatif et qualitatif

La ville s'engage à produire au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée :

- le compte-rendu financier attestant de la bonne exécution de la dépense dès lors que la subvention est affectée à une dépense déterminée,
- le bilan qualitatif du programme d'action,

Ces documents sont signés par le Maire ou toute personne habilitée.

- le rapport annuel d'activité,
- lorsque la Ville reçoit des financements des autorités publiques pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à celui fixé par la loi, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

La Ville s'engage à produire tout document permettant d'établir le bilan des actions et des activités développées au sein de ses musées, en particulier les informations relatives aux indicateurs de performance du Budget Opérationnel de Programme (BOP).

Article 6 : Autres engagements

Si une modification intervient dans l'administration ou les statuts de la Ville durant l'exécution de la présente convention, elle s'engage à en informer sans délai l'administration et à lui communiquer toute pièce justifiant des modifications.

En cas de recours au mécénat, la Ville s'engage à respecter la réglementation applicable et les principes fondamentaux tels que rappelés dans la charte du mécénat culturel en date du 1^{er} décembre 2014.

Article 7 : Information - Communication

Il est fait obligation à la Ville d'assurer la communication de toutes ses prestations. Tout document de valorisation des actions menées (affiches, plaquettes, publications, site internet...) devra comporter la mention « avec le soutien du Ministère de la culture – Direction régionale des affaires culturelles Centre-Val de Loire », ainsi que le logo, les documents avant parution devant être soumis à la DRAC. Toute information relative à la convention (presse écrite, radio, télévision) devra citer la DRAC tant sur le contenu que sur la participation financière et elle sera tenue au courant de la médiatisation faite autour de cette convention. Le logo est disponible, sur demande, auprès de la DRAC : mcdic.centre@culture.gouv.fr

Article 8 : Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, de modification substantielle, ou en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la Ville sans l'accord écrit des partenaires, ces derniers peuvent exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention après examen des justificatifs présentés par la structure et avoir préalablement entendu ses représentants.

Article 9 : Évaluation

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la convention, la Ville remettra un bilan scientifique et financier pour la mise en œuvre de l'action de la présente convention et couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Par ailleurs, la Ville remettra annuellement à la DRAC un rapport d'étape où sera présenté l'état de développement des différentes composantes du projet scientifique et culturel visé à l'article 1.

Au cours des trois derniers mois de la présente convention, l'administration procède, conjointement avec la Ville, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a accordé son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er} et sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

Article 10 : Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action au titre de laquelle cette contribution est accordée.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Ville s'engage à faciliter l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 : Renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 11.

Article 12 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 : Litige

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, le tribunal administratif d'Orléans est compétent.

Fait à ..., le

Pour la Préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Le Maire de Mer